
DOMINIQUE SCHNAPPER

NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ

Citoyenneté classique, citoyenneté formelle ou réelle, citoyenneté traditionnelle, citoyenneté-résidence, « nouvelle citoyenneté », la diffusion du terme de citoyen et la multiplication des formules, plus ou moins critiques, révèlent une interrogation inquiète sur la légitimité démocratique et l'affaiblissement du civisme. Le débat sur le lien avec la nationalité en est une des dimensions.

61

LA CITOYENNETÉ « CLASSIQUE »

À l'âge de la construction des nations modernes et des nationalismes triomphants, l'idée de la confusion de la nationalité et de la citoyenneté s'imposait. L'universalité de la citoyenneté avait été proclamée par les révolutionnaires, même si la distinction entre citoyens actifs et passifs avait immédiatement permis d'en contrôler l'application. La dynamique démocratique n'en a pas moins montré ses effets. C'est bien au nom de l'universalité du citoyen que le droit de suffrage a été plus tard accordé en France aux catégories populaires à la suite du mouvement révolutionnaire de 1848, aux femmes après la Seconde Guerre mondiale et, dernière étape, aux jeunes de 18 à 21 ans ainsi qu'aux nouveaux naturalisés en 1974. On constate la même évolution dans les autres démocraties. Mais étendre la citoyenneté aux étrangers n'a pas été sérieusement envisagé avant la décennie 1980. La démocratie moderne s'est développée dans le cadre de la nation et lui est intimement liée. À l'exception d'une courte période des débuts de la Révolution, la nationalité apparaissait comme une condition impérative pour exercer les droits du citoyen. La « nation en armes » de 1793 était formée de citoyens et de nationaux. Accorder les droits du citoyen aux non-nationaux semblait remettre en cause la distinction entre les individus historiques, ou *ethnos*, et les individus organisés en communauté politique, consciente d'elle-même et de sa

volonté, ou *demos*. La confusion entre nationalité et citoyenneté fondait l'ordre légitime, les nationaux exerçaient leurs droits de citoyens, les non-nationaux ne disposaient pas de ces droits. L'universalité de la citoyenneté s'exerçait à l'intérieur des limites nationales.

La meilleure preuve en est fournie par l'expérience de la société coloniale. L'exemple de l'Algérie, formée de départements français, montre comment la dissociation de la nationalité et de la citoyenneté conduisait à une impasse. La logique juridique et politique aurait dû aboutir à donner à tous, colons et indigènes, la pleine citoyenneté, éventuellement en autorisant les indigènes à conserver leur statut personnel, en un mot mener jusqu'à son terme logique la politique qu'on appelait alors d'assimilation. Mais la situation coloniale rendait cette politique impossible. C'est ainsi qu'on a pu voir naître cette monstruosité juridique par rapport aux principes de la démocratie moderne : la nationalité sans la citoyenneté. En 1862, la Cour d'Alger affirme en effet que, « tout en n'étant pas citoyen, l'indigène est français ». Les juristes soulignaient régulièrement que la citoyenneté devait être le but ultime de la colonisation. Cependant, jusqu'en 1940, ils gardaient une grande prudence dans l'application de ce principe : « La mission civilisatrice de l'État exige qu'on ne maintienne pas indéfiniment les indigènes dans une situation légale leur assurant moins de garanties¹. » L'ordonnance du 7 mars 1944, adoptée par le gouvernement provisoire de la République française, réussit là où le Front populaire avait échoué : elle accorda l'accession à la citoyenneté et le respect du droit personnel. Mais cette décision ne concernait que certaines catégories bien définies de la population musulmane, ceux qui s'étaient distingués par leurs études, leurs services militaires, leurs fonctions électorales et publiques. De plus, la citoyenneté n'était pas automatiquement transmissible aux enfants. La double citoyenneté, qui fondait deux catégories de citoyens, donc deux collèges électoraux en Algérie, était, politiquement sinon juridiquement, contraire à l'idée même de citoyenneté. « La citoyenneté commune devrait entraîner normalement le suffrage universel et surtout le collège unique, aucune distinction ne pouvant être faite entre les citoyens pour l'exercice de leurs droits publics². » Les collèges inégaux durèrent presque jusqu'à l'indépendance. La pleine citoyenneté avec sa

1. Pierre Lampué et Louis Rolland, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 212.

2. François Luchaire, cité par Sylvie Guillaume, « Citoyenneté et colonisation », in Dominique Colas, Claude Emeri et Jacques Zylberberg (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p. 135.

conséquence logique, le collège électoral unique, ne sera accordée qu'en 1958.

C'est pourquoi les empires coloniaux construits par les nations européennes entre 1870 et 1945 furent brefs. La décolonisation, à partir de 1945, fut, de toute évidence, le produit des conflits des Première et Seconde Guerres mondiales et de l'affaiblissement collectif des nations européennes. Mais la brièveté de l'épisode tient aussi à ce que le projet colonial était contradictoire avec le projet même des démocraties modernes. La société coloniale était fondée sur l'inégalité de statut juridique, politique et social des membres qui la composaient, alors que la légitimité de la démocratie moderne consiste à accorder à tous l'égalité du statut politique et juridique, c'est-à-dire la citoyenneté universelle. Seule, jusqu'à présent, la nation a répondu à cette aspiration. L'idée d'empire, qui implique une relation de domination entre des peuples, dont le statut politique est inégal, est contradictoire avec les valeurs de la modernité démocratique. Les colonisateurs ne pouvaient manquer de former des « indigènes » politiquement occidentalisés, qui revendiqueraient pour le groupe dominé les droits civiques que se réservaient les colons.

63

LA « DÉVALUATION »

Aujourd'hui, la citoyenneté classique, ou « traditionnelle », est jugée « dévaluée »³, ce qui suscite un débat tout à la fois politique et philosophique. Les États-nations européens sont affaiblis à la fois par la construction de l'Union européenne au niveau supranational et par le renouveau d'identités infranationales renforcé, dans tous les pays, par des institutions régionales puissantes. Même la France jacobine a adopté en 1982 des mesures de décentralisation et accru le pouvoir des collectivités locales. Au Royaume-Uni, les identités écossaises ou galloises revendiquent toujours plus d'autonomie, sinon d'indépendance, pour ne pas parler de l'éclatement de fait de la Belgique, de la division de la Tchécoslovaquie en deux États souverains et des mouvements séparatistes du Nord de l'Italie ou de la Catalogne. De plus, la valeur croissante accordée à la dimension économique et sociale de la vie collective,

3. Peter H. Schuck, « Membership in the Liberal Polity: the Devaluation of American Citizenship », in Rogers Brubaker (dir.), *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, Lanham (Md.)-Londres-New York (N. Y.), University Press of America, 1989, p. 51 et suiv.

la logique productiviste et hédoniste, tendent à affaiblir le sens des liens politiques et du civisme. La légitimité de l'État moderne semble plus liée à son efficacité à assurer le bien-être matériel des populations grâce à la production des richesses et aux transferts de l'État-providence qu'à garantir la liberté des citoyens et leur égale participation à la vie politique. Cette évolution est renforcée par les conséquences de la chute du mur de Berlin. Jusqu'en 1989, les Européens entretenaient un minimum de projet politique commun : ils avaient la volonté de ne pas connaître un régime communiste sous le contrôle de l'armée soviétique présente à deux étapes du Tour de France, pour reprendre la vieille expression du général de Gaulle. Depuis 1989, le sentiment qu'il existe une menace extérieure s'est évanoui ; or faire face à un danger commun a toujours été un puissant facteur d'intégration. Enfin, l'homogénéité culturelle qui était tenue dans l'État-nation classique pour une condition de l'unité politique paraît à beaucoup compromise par l'installation permanente de populations étrangères ou d'origine étrangère qui apparaissent, à tort ou à raison, plus désireuses de conserver leurs spécificités d'origine que de s'intégrer à la vie nationale. Plus de 20 millions d'étrangers se sont installés en Europe au cours des années 1950-1970. C'est une expérience nouvelle pour les pays européens qui, à l'exception notable de la France, vieux pays d'immigration, ont longtemps « exporté » – et non « importé » – des hommes dans le monde entier.

64

Si la citoyenneté nationale classique est « dévaluée », que doit être la citoyenneté d'aujourd'hui ? Cette interrogation n'est pas seulement théorique. Elle débouche sur deux problèmes politiques qui ont fait l'objet de discussions passionnées, aussi bien au niveau national qu'à celui des institutions européennes. Comment faire évoluer le droit de la nationalité, quelle politique adopter à l'égard des non-citoyens nombreux et installés de manière permanente ? Doit-on modifier le droit de la nationalité, l'ouvrir plus largement aux résidents étrangers régulièrement installés ou bien, sans leur donner la nationalité, doit-on leur accorder des droits politiques particuliers, au niveau local ou au niveau national ? À travers les débats sur le droit de la nationalité, qui fut effectivement modifié au cours des dernières décennies dans la plupart des pays européens (Royaume-Uni, Suède, Belgique, Pays-Bas, par exemple), et sur les droits politiques des étrangers, on s'interroge aussi, implicitement ou explicitement, sur le sens de la citoyenneté et de la nation, sur leur évolution et sur la philosophie sociale qui fonde cette évolution.

Le débat s'organise autour de deux grandes réponses à ces interrogations. La première : il faut consacrer le dépérissement de la citoyenneté

politique et la remplacer par la « nouvelle citoyenneté », de nature essentiellement économique et sociale. La seconde : il faut élaborer une citoyenneté politique post-nationale, donc européenne, fondée sur les principes des droits de l'homme. Comment les évaluer et de quelle manière peut-on penser la citoyenneté aujourd'hui ?

LA « NOUVELLE CITOYENNETÉ »

Les théoriciens de la « nouvelle citoyenneté » critiquent radicalement la notion de citoyenneté classique, à la fois sur le plan des faits et des valeurs. Ils jugent sa « dévaluation » positive. Ils souhaitent qu'elle soit remplacée par une conception, non plus politique, mais économique et sociale, qui fonderait une nouvelle pratique démocratique, parfois qualifiée de participative. Ils passent de la constatation à la norme.

65

Ces analyses sont menées à partir de deux points de vue différents, mais qui aboutissent également à reformuler la notion de citoyenneté. Les uns partent d'une réflexion sur l'élaboration d'un droit nouveau par les institutions de la Communauté européenne⁴. Les autres s'interrogent plutôt sur la nouvelle donne que constitue la présence définitive de populations d'origine étrangère qui souhaiteraient être « citoyens autrement ». Les uns et les autres se rejoignent pour proposer une nouvelle conception de la citoyenneté. Pour eux, elle ne se définit plus seulement par un ensemble de droits-libertés – définition politique – mais par les droits-créances ou, plus exactement, ce sont les droits économiques et sociaux ou droits-créances qui deviennent les véritables droits politiques.

Selon Elizabeth Meehan, penseuse de la nouvelle citoyenneté européenne, c'est désormais la participation économique et sociale qui est devenue prépondérante. La véritable appartenance à la collectivité ne se définit plus par la participation à la vie politique, mais par l'activité économique. La nature purement politique de la citoyenneté était liée à l'âge des nationalismes et de la constitution des États-nations. Mais, de même qu'on a libéré au XIX^e siècle les nouveaux citoyens des États nationaux des entraves héritées de la société féodale, devenue obsolète, la construction de l'Europe est en train de libérer les acteurs économiques des restrictions imposées par les frontières et les législations héritées de l'âge des nations et des nationalismes. Les institutions européennes sont

4. Elizabeth Meehan, « Citizenship and the European Community », *Political Quarterly*, n° 64, 1993, p. 172-186.

en train de construire une nouvelle citoyenneté. Le lien entre État-nation et citoyenneté, qui est historique, n'est pas pour autant nécessaire et la citoyenneté peut s'exercer au niveau européen.

66 Les critiques que formulent à l'égard de la citoyenneté classique, ou « traditionnelle », les spécialistes des populations d'origine étrangère sont plus radicales. Pour eux, elle constitue un principe d'exclusion des non-citoyens et d'inégalité entre citoyens et non-citoyens qui est devenu insupportable. C'est d'ailleurs ce que montrerait le fait que les pays européens n'ont pas osé renvoyer les *Gastarbeiter* – les travailleurs étrangers « invités », recrutés après guerre lors de la reconstruction allemande –, malgré les termes de leur contrat qui permettaient de le faire : on avait effectivement le sentiment que, désormais, ils faisaient partie de la société où ils étaient installés. Il faut tirer toutes les conséquences de cette évolution. Donner le droit au séjour, garantir l'exercice des droits civils, économiques et sociaux sans accorder le droit de voter et de participer à la vie politique, c'est faire naître des citoyens de seconde zone qui ne peuvent, comme les autres, défendre leurs droits par l'action politique. Les principes de l'égalité et de la liberté doivent s'appliquer à tous, étrangers compris : au nom de quoi justifier leur exclusion de la pleine citoyenneté et la discrimination dont ils sont ainsi les victimes ? Étendre la citoyenneté – donc le droit de vote – aux étrangers consisterait simplement à prolonger l'histoire du droit de suffrage. Après avoir adopté à la fin du XVIII^e siècle une définition restreinte du citoyen – les hommes, propriétaires, chefs de famille –, la citoyenneté a été accordée au fil du temps aux autres catégories de la population nationale. La donner aux étrangers, c'est accomplir la dernière étape de la vocation potentiellement universelle de la citoyenneté moderne.

Il faut donc dissocier la nationalité de l'exercice de la citoyenneté : la confusion de l'une et de l'autre caractérisait l'âge des États-nations. La participation de fait à une société doit donner droit par elle-même à la citoyenneté. Du moment que les individus sont là, c'est qu'ils sont intégrés : au nom de quoi exiger d'eux plus que ce qui permet de vivre dans une société donnée ? Toute condition mise à l'acquisition de la nationalité, en particulier en ce qui concerne l'assimilation culturelle ou la volonté de participer à une collectivité historico-politique, est injustifiée. La seule résidence doit donc donner droit à la citoyenneté, à l'exclusion de toute autre exigence de conformité ou de volonté⁵.

5. Joseph Carens, « Membership and Morality: Admission to Citizenship in Liberal Democratic States », in Rogers Brubaker (dir.), *Immigration and the Politics of Citizenship...*, op. cit., p. 32.

Le candidat à la naturalisation devrait avoir pour seule obligation de faire preuve de sa présence sur le sol national pendant cinq ans. À la nationalité, il convient de substituer maintenant la résidence comme fondement de la citoyenneté, d'instaurer la citoyenneté-résidence.

La forme extrême de cette conception est formulée par ceux qui considèrent que le mot même de citoyen, avec sa connotation proprement politique, n'a plus de sens et que le véritable acteur social est le « contribuable » ou « l'usager ». Les étrangers ont le droit d'acquérir la nationalité puisqu'ils paient des impôts. « Ainsi pourraient voir le jour des propositions telles qu'un droit de résident fondé sur le fait de vivre en société et d'y travailler, venant se substituer progressivement à la notion de citoyenneté, en tant que corpus de droits et de devoirs attachés à un territoire et à un État [...]. [Il faudrait prévoir] le remplacement progressif du concept flou de citoyen par la notion plus précise de contribuable et, mieux encore, d'usager⁶. » La loi viendrait ainsi consacrer le dépérissement de la citoyenneté politique.

67

Elizabeth Meehan montre qu'une nouvelle conception de la citoyenneté est en train de s'élaborer, fondée non plus sur le lien juridique et politique des individus à un État au sens traditionnel du terme, mais sur un ensemble de valeurs et de pratiques sociales élaborées et garanties par les institutions européennes et en particulier par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Les théoriciens de la citoyenneté-résidence aboutissent, eux, à prôner plus nettement encore une conception fonctionnelle de la citoyenneté. Malgré leurs différences, ces deux positions reposent sur une conception de la société selon laquelle celle-ci ne forme plus une communauté historique et politique, mais une organisation de production et de redistribution des richesses au nom de valeurs communes. L'État-providence, dans cette perspective, se confond avec la société politique et se définit lui-même en dehors de toute dimension politique. La distinction, classique depuis l'Antiquité, entre l'*ethnos*, ou société concrète, et le *demos*, ou société politique consciente d'elle-même, tend à s'effacer.

LA CITOYENNETÉ POST-NATIONALE

Les théoriciens de la citoyenneté post-nationale s'inscrivent au contraire à l'intérieur d'une conception politique : la citoyenneté doit garder tout

6. Catherine Wihtol de Wenden, *Citoyenneté, nationalité et immigration*, Paris, Arcantère, 1987, p. 71-73.

son sens politique et traduire les valeurs communes aux démocraties européennes telles qu'elles s'expriment à travers l'adhésion aux principes des droits de l'homme. Mais ils constatent que la souveraineté du droit national est battue en brèche non seulement par le développement du droit européen, mais aussi par la multiplicité des appartenances juridiques liées à la mobilité des populations. Ils prennent également en compte le fait que des populations d'origine étrangère souhaiteraient désormais être « citoyens autrement », c'est-à-dire rester fidèles à une culture ou à une nationalité d'origine tout en participant à la société dans laquelle ils sont installés. La construction de l'Europe politique et la présence d'étrangers stabilisés et permanents imposeraient donc de dissocier le lien historique entre la nationalité – entendue comme communauté de culture héritée de l'âge des nations – et la citoyenneté – pratique exclusivement politique.

68

Soucieux que cette dissociation ne menace pas la cohésion sociale et les pratiques démocratiques et que l'intégration sociale ne devienne pas purement « fonctionnelle » (en cela, ils s'opposent aux théoriciens de la « nouvelle citoyenneté »), ils plaident pour qu'elle s'accompagne de ce que Jacqueline Costa-Lascoux appelle un véritable « contrat de citoyenneté ». Les droits de la citoyenneté seraient accordés à des nationaux étrangers à condition qu'ils prennent un engagement en faveur du « respect des droits fondamentaux de la personne (notamment la non-discrimination raciale, sexuelle ou religieuse, les droits de l'enfant), d'une laïcité reformulée, de la contribution généralisée à l'impôt et aux charges sociales »⁷.

Les analyses de Jacqueline Costa-Lascoux, issues de la réflexion sur la participation des populations d'origine étrangère à la vie des sociétés européennes, convergent avec celles que mène Jürgen Habermas lorsqu'il élabore le concept de « patriotisme constitutionnel ». Il plaide, contre la « forme conventionnelle d'identité nationale » qui lie la nationalité et la citoyenneté – la « citoyenneté classique » –, pour que s'élabore le « patriotisme constitutionnel », qui ne se référerait « plus à la totalité concrète d'une nation mais au contraire à des processus et des principes abstraits »⁸. Il faudrait, en conséquence, dissocier l'ordre du patriotisme de celui de la citoyenneté; dissocier la nation, qui resterait le « lieu de l'affectivité », de l'État, qui deviendrait seulement le « lieu de la loi ». On pourrait ainsi séparer l'identité nationale, avec ce qu'elle comporte de

7. Jacqueline Costa-Lascoux, « Vers une Europe des citoyens », in Jacqueline Costa-Lascoux et Patrick Weil (dir.), *Logiques d'États et immigrations*, Paris, Kimé, 1992, p. 292.

8. Jürgen Habermas, *Écrits politiques* (1985-1990), Paris, Cerf, 1990, p. 238.

dimensions ethniques et culturelles, de la participation civique et politique, fondée sur la raison et les droits de l'homme. Ainsi conçu comme une pure pratique civique détachée de l'appartenance nationale, le patriotisme constitutionnel serait susceptible de refonder l'identité allemande sur un examen et une réappropriation essentiellement critiques de ce que fut tout le passé national. Le sentiment patriotique ne serait plus lié à l'Allemagne en tant que nation culturelle et historique particulière, mais au principe même de l'État de droit.

FIN DE LA CITOYENNETÉ CLASSIQUE ?

Que penser de ces deux conceptions ? La citoyenneté n'est pas une essence, elle est historique. Elle ne cesse de se redéfinir et de se développer. Aujourd'hui, son évolution a consisté à compléter, ou à corriger, la citoyenneté classique sur deux points : l'égalité des droits civils, juridiques, économiques et sociaux qu'elle reconnaît aux étrangers légalement installés ; son ouverture aux non-citoyens. L'inclusion nationale, parce qu'elle est de nature politique, est potentiellement ouverte, ce qui n'exclut pas, bien évidemment, qu'elle le soit selon des modalités variables en fonction des lieux, des temps et de l'intérêt de chaque nation tel que le perçoivent les dirigeants et les opinions publiques. Définie en termes juridiques et politiques, elle a pour vocation de s'ouvrir à tous les étrangers susceptibles de participer à la communauté des citoyens. C'est ce que traduisent les droits de la nationalité. Tout État national démocratique prévoit que l'étranger puisse se voir reconnaître le droit d'entrer dans la communauté politique, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions fixées par le droit.

69

Il ne s'agit pas pour autant de voir dans la nation un pur projet civique organisé sur l'abstraction de la citoyenneté. La participation à une société nationale est concrètement fondée sur toutes sortes d'éléments qu'on peut qualifier d'ethniques : la pratique d'une même langue (sauf cas exceptionnels), le partage par tous les nationaux d'une même culture et d'une mémoire historique singulière, la socialisation par les mêmes institutions, qu'il s'agisse de l'école et de l'entreprise ou de l'ensemble des pratiques strictement politiques. La familiarité immédiate qui s'établit entre les nationaux, quelles que soient par ailleurs les différences qui les séparent, est le produit de cette socialisation spécifique et de la vie commune à l'intérieur d'une société nationale concrète. Chaque individu est normalement attaché à ce qui constitue son univers familial, à l'intérieur duquel il a élaboré son identité individuelle, liée à une identité

collective. Chacun trouve sa nation à l'intérieur de soi, comme l'une des dimensions de sa propre identité. La nation en Europe est indissociablement une communauté de culture, un lieu de mémoire collective et d'identité historique, et, en même temps, un projet civique.

Aucune société ne peut être purement civique. N'est-il pas quelque peu utopique de penser qu'il puisse exister dans un avenir proche une volonté politique dictée par les seules convictions que fonde la raison abstraite, comme le proposent les théoriciens de la citoyenneté post-nationale, quelque respectables et même souhaitables que soient leurs suggestions ? Peut-on concevoir dans un avenir proche une politique qui ne prenne pas sa source dans l'ensemble des valeurs, des traditions et des institutions spécifiques définissant une nation politique ? L'organisation politique ne peut négliger de répondre à ce que Norbert Elias appelle
70 « le désir affectif de la société humaine ». Or « la tonalité émotionnelle de l'identité du nous s'affaiblit notablement dès lors qu'il est question de formes d'intégration post-nationales »⁹.

La « nouvelle citoyenneté » soulève un problème d'un autre ordre. Les sociétés humaines, même démocratiques, même modernes ou « post-modernes », peuvent-elles évacuer la dimension politique et se réduire aux seuls intérêts matériels ? Si elles le faisaient, il n'y aurait plus d'instance légitime pour contrôler les inévitables passions ethnico-raciales ou ethnico-religieuses des êtres humains, pour réaliser les arbitrages entre les intérêts des individus et des groupes, qui sont par nature divergents ou opposés, pour mobiliser les énergies contre un péril extérieur – dont rien ne prouve qu'il soit inexistant. Quel que soit le niveau où il existe, il faut un lieu où se concrétise l'espace de la politique – l'espace des choix, des arbitrages, des contraintes et de la volonté d'exister –, où les institutions assurent l'exercice du principe de citoyenneté. Il faut un lieu où les individus jugent que les gouvernants qu'ils ont élus les représentent de manière convenable. Il faut des instances dont les décisions – et les contraintes qui les accompagnent nécessairement – sont jugées légitimes, donc acceptées et respectées par les citoyens.

La citoyenneté doit continuer à se renouveler ou à s'approfondir, mais le principe de la citoyenneté classique, dont les pratiques et le destin ont, jusqu'à présent, toujours été liés à la nation et à la nationalité, reste la seule idée réaliste dont nous disposons encore pour organiser humainement les sociétés humaines.

9. Norbert Elias, *La Société des individus* (1987), Paris, Fayard, 1991, p. 261 et 263.

R É S U M É

La confusion de la nationalité et de la citoyenneté a caractérisé l'histoire des démocraties modernes. Aujourd'hui, certains pensent une « nouvelle citoyenneté », qui serait fondée sur la construction européenne ou sur la participation économique et sociale. D'autres prônent la dissociation de la citoyenneté et de la nationalité. Les sociétés démocratiques peuvent-elles évacuer la dimension politique et l'ensemble des traditions et des institutions qui organisent la vie démocratique ? Nationalité et citoyenneté sont-elles dissociables ?